

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 août 2018

autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des pêches à des fins scientifiques sur le Verdon
Communes de Vinon sur Verdon et Saint Julien le Montagnier
Année 2018

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu la demande du 6 juillet 2018, présentée par l'association maison régionale de l'eau (MRE),
commissionnée par E.D.F;

Vu les avis favorables de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA)
du 10 août 2018 et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Chantal REYNAUD, Chef
du service de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'évaluer le rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et
de Gréoux sur le Verdon ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'opération

L'association Maison Régionale de l'Eau – Bd Grisolle – BP 500008 – 83570 BARJOLS est
autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Verdon dans les conditions et sous les
réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Lieux des opérations

Deux stations sont étudiées :

- en aval de la restitution E.D.F. - Commune de Vinon-sur-Verdon,
- en aval du Colostre – Commune de Saint Julien le Montagnier.

Article 3 – Objectif

Cette opération a pour objectif de dresser un inventaire de la faune piscicole dans le cadre du suivi demandé à EDF des évolutions du milieu, sur la rivière Verdon, suite au rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux.

Article 4 – Responsables de l'opération

- M. Georges OLIVARI, directeur,
- M. Christophe GARRONE, ingénieur d'études.

Article 5 – Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche électrique utilisé est le suivant : deux groupes de marque HONDA EFKO – type FEG 13000 W

Article 7 – Destination du poisson capturé

Les poissons seront remis à l'eau sur place après mesure de la taille et du poids. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 8 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés au présent arrêté que :

- sous réserve de l'autorisation du président de l'AAPPMA "La Société du Bas Verdon" à Vinon sur Verdon,
- s'il a obtenu l'accord des autres détenteurs du droit de pêche.

Article 9 – Déclaration préalable

Avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'établir une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture. Un exemplaire est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à la FVPPMA et à l'AFB.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'AFB.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 – Exécution et publication

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à E.D.F.,
- à M. le président de la FVPPMA,
- à M. le président de l'AAPPMA "La Société du Bas Verdon".

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

